

**RÉSOLUTION**

**Objet :** Traitement des informations dans les affaires d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75<sup>ème</sup> session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

RECONNAISSANT que les enfants sont les membres les plus vulnérables de la société et doivent, à ce titre, bénéficier d'une protection spéciale contre la criminalité,

RAPPELANT l'engagement résolu manifesté de longue date par Interpol en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants, dont témoignent les précédentes résolutions visant l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants, en particulier la résolution AG-2005-RES-09 relative à la lutte contre les sites Web qui vendent de la pédopornographie et contre le trafic d'enfants par Internet, la résolution AGN/65/RES/9 relative au trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et la résolution AGN/65/RES/10 relative à l'amélioration de la coopération policière internationale en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants,

RAPPELANT l'article 19 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989), aux termes duquel tous les enfants doivent être protégés contre toutes formes de violence, y compris la violence sexuelle, ainsi que l'article 34, qui prévoit que tous les pays prendront toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, ou exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, ou encore aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique,

RECONNAISSANT la nature spécifique des infractions d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants commises par des individus ou par des réseaux de criminalité organisée, en particulier le taux extrêmement élevé de récidive et la mobilité des auteurs de ces infractions d'un pays à l'autre, exposant les victimes potentielles à des risques réels,

CONSCIENTE du besoin qu'il y a d'agir pour prévenir les infractions d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants, et donc de conserver dans les bases de données de l'Organisation les informations relatives à ces infractions aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires à la coopération policière internationale, dans le cadre des lois existant dans les différents pays,

PRÉOCCUPÉE également par la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants comme soldats dans de nombreuses parties du monde,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 26, alinéas b et c, du Statut de l'Organisation, le Secrétariat général « fonctionne comme centre international dans la lutte contre la criminalité de droit commun » et « comme centre technique et d'information »,

RAPPELANT les principes énoncés dans l'article 14 du *Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale* (AG-2003-RES-04 modifiée par AG-2005-RES-15), autorisant le report de la date limite d'examen de la nécessité de conserver une information si certaines conditions sont remplies,

AYANT PRIS ACTE du rapport AG-2006-RAP-10 sur le traitement d'informations relatives à des affaires d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants,

AGISSANT conformément à l'article 8 du Statut,

1. EXHORTE les Bureaux centraux nationaux, à titre préventif, à poursuivre leur action s'agissant de communiquer au Secrétariat général des informations sur toutes les infractions d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants, qu'elles soient commises par des individus ou par des réseaux de criminalité organisée, et de tenir le Secrétariat général régulièrement informé des faits nouveaux intervenus dans ces affaires ;
2. SOLLICITE la coopération active des Bureaux centraux nationaux afin de permettre au Secrétariat général de conserver les informations utiles aussi longtemps que nécessaire aux fins de la coopération policière internationale, dans le respect des législations nationales et sous réserve que restent réunies les conditions énoncées dans le *Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale* ;
3. CHARGE le Secrétariat général d'user activement des pouvoirs que lui confèrent le Statut et le *Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale* afin d'obtenir que les informations relatives à l'exploitation sexuelle et au trafic d'enfants restent accessibles dans les fichiers de l'Organisation aussi longtemps que nécessaire aux fins de la coopération policière internationale ;
4. DEMANDE au Secrétariat général de réfléchir à la manière dont les outils de l'Organisation pourraient être mis au service de la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures concrètes qui pourraient être prises à cet égard.

**Adoptée.**